



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

POUR

Clemco International GmbH

(ci-après dénommée Clemco)

Les conditions de vente et de livraison énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des devis, commandes et livraisons sauf si les parties ont convenu sous forme de texte d'autres dispositions expressément et explicitement.

En cas de divergence entre les conditions générales des parties, ce sont les Conditions générales stipulées ci-dessous qui prévalent.

1. DEVIS - COMMANDE - PRIX

1.1.

Les devis sont toujours soumis à l'acceptation de Clemco sous forme de texte selon le devis d'origine.

1.2.

Une commande est acceptée au prix en vigueur au moment de l'acceptation du devis par Clemco. Tous les prix indiqués dans les devis s'entendent hors TVA.

En cas de changements au niveau des coûts, taux de change, taxes ou autres avant la livraison, Clemco se réserve le droit de modifier le prix ou, si l'acheteur ne peut pas accepter le nouveau prix, d'annuler la commande sans engager sa responsabilité.

1.3.

Clemco se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à la livraison si elle les considère, à sa seule discrétion, comme nécessaires sur le plan technique.

1.4.

Sauf stipulation contraire dans le devis / la confirmation de commande de Clemco, toutes les offres de prix restent fermes pendant trente (30) jours à compter de la date du devis.

2. ANNULATION DE COMMANDES / RÉDUCTION DE QUANTITÉS

2.1.

L'annulation ou la modification de commandes confirmées ne peut se faire que si Clemco donne son accord sous forme de texte à ce souhait exprimé par l'acheteur. En cas de réduction des quantités (par exemple, pour des pièces de rechange ou des accessoires), les prix unitaires peuvent augmenter.

L'annulation d'une commande confirmée après le démarrage de la fabrication ne sera pas acceptée pour moins de 30 % du montant contractuel initial.

L'annulation d'une commande confirmée portant sur un équipement personnalisé ne sera pas acceptée.

3. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS. DESSINS ET DESCRIPTIONS

3.1.

Toutes les informations et données figurant dans les brochures de produits et les listes de tarifs ont force exécutoire uniquement dans la mesure où le devis accepté par Clemco y fait expressément référence.

3.2.

Les dessins ou documents techniques destinés à être utilisés durant la fabrication ou l'installation de l'équipement Clemco et soumis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat restent la propriété exclusive de Clemco. L'acheteur ne peut pas utiliser lesdits documents en dehors du cadre contractuel, ni les copier, les transmettre ou les communiquer à un tiers sans le consentement de Clemco sous forme de texte.



3.3.

L'acheteur est responsable de l'ensemble des coûts et des retards de fabrication, d'expédition, d'installation ou de mise en service résultant de retards d'approbation ou de demandes de modification de la part de l'acheteur.

4. LIVRAISON

4.1.

Toute clause commerciale convenue doit être conforme aux INCOTERMS en vigueur à la date d'acceptation du devis par Clemco. Si aucune clause commerciale n'est explicitement fixée sous forme de texte, la livraison s'entend départ usine (EXW).

4.2.

Le risque de détérioration accidentelle de l'équipement est transféré à l'acheteur au moment de la livraison.

4.3.

Tout retard de livraison, qu'il soit du fait de Clemco ou non, ne donne pas à l'acheteur le droit d'annuler une commande sauf si le retard est supérieur à deux (2) mois consécutifs.

5. PAIEMENT - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

5.1.

Le paiement doit être effectué en euros (EUR) selon les modalités fixées dans le devis accepté par Clemco. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la date de la facture. Clemco est en droit de réclamer des intérêts de 2 % par mois entamé.

5.2.

Sauf accord écrit différent entre les parties, le paiement doit être effectué comme suit : virement sur le compte bancaire de Clemco en Allemagne.

5.3.

Les marchandises livrées restent la propriété de Clemco jusqu'au paiement intégral. La validité d'une telle clause de réserve de propriété à l'égard de tiers est régie - par opposition à l'article 10 - par les règles en vigueur dans le pays de l'acheteur.

Les lettres de change, titres de créance ou autres instruments similaires ne sont pas considérés comme un paiement tant que le montant correspondant n'a pas été intégralement payé.

6. DÉFAUTS

6.1.

Si une livraison présente des défauts, Clemco s'engage, dans le cadre de la période de garantie légale de 24 mois à compter de la date de livraison, soit à remédier à ces défauts, soit à livrer un nouveau produit, soit à verser une indemnité, à son entière discrétion.

6.2.

Les défauts découlant d'un stockage inapproprié, d'une maintenance insuffisante ou d'une installation incorrecte par l'acheteur ou des tiers, de modifications réalisées sans le consentement de Clemco sous forme de texte, de réparations incorrectes ou inopportunes de la part de l'acheteur ou de tiers, d'une utilisation inappropriée, y compris toute utilisation non conforme aux manuels ou spécifications techniques de Clemco, d'une manipulation incorrecte ou négligente de la part de l'acheteur, ou encore de l'usure normale, n'entraînent aucune conséquence pour Clemco.

6.3.

L'acheteur doit accorder à Clemco, après consultation de cette dernière, le temps nécessaire et la possibilité d'effectuer toutes les réparations et de fournir toutes les pièces de rechange, à la discrétion de Clemco, faute de quoi Clemco se verra dégager de toute responsabilité pour les défauts.

6.4.

Clemco assume, en ce qui concerne les pièces remplacées ou réparées, les mêmes obligations que celles qui s'appliquent à la livraison initiale pour la période visée à l'article 6.1. Ceci ne s'applique pas aux autres



parties de la livraison, pour lesquelles la période visée à l'article 6.1 est uniquement prolongée de la période pendant laquelle le produit livré a été hors service en raison de manquements.

6.5.

Les obligations de Clemco ne comprennent pas les frais d'expédition et les coûts de main-d'œuvre sur site nécessaires à la désinstallation et la réinstallation de ces pièces ou équipements.

6.6.

Les pièces défectueuses remplacées doivent être renvoyées à Clemco pour le compte de l'acheteur. Ces pièces sont considérées comme la propriété de Clemco.

6.7.

Clemco transfère la garantie reçue des fournisseurs d'unités n'entrant pas dans le cadre de la conception et de la fabrication, comme les moteurs et les commandes.

7. INSTALLATION ET SUPERVISION DE L'INSTALLATION

7.1.

Si Clemco assure l'installation (implantation) ou la supervision de l'installation dans le cadre du contrat, les locaux dans lesquels l'installation doit intervenir doivent être mis à l'entière disposition de Clemco pendant toute la durée de l'installation. En cas de retard ou d'interruption de l'installation pour des raisons indépendantes de la volonté de Clemco, les dépenses supplémentaires susceptibles d'être ainsi engendrées incomberont à l'acheteur, et tout retard prolongera automatiquement les dates d'exécution établies dans le contrat d'un laps de temps équivalent.

7.2.

L'acheteur doit réceptionner l'équipement et les fournitures qui arrivent et les stocker dans un endroit approprié à l'abri des intempéries. Si la zone de déchargement et de stockage est différente du site d'installation proprement dit, il incombe à l'acheteur d'amener l'équipement et les fournitures sur le lieu de travail en vue de l'installation.

7.3.

L'acheteur doit fournir tous les équipements de services publics requis durant l'installation, tels que l'électricité, la vapeur, l'eau, l'éclairage, le chauffage et l'air comprimé, ainsi que les outils/instruments et le matériel d'installation.

L'acheteur doit également mettre à la disposition de Clemco un vestiaire pour les outils et instruments de petite taille, ainsi qu'un bureau avec un accès au téléphone/fax.

8. MISE EN SERVICE

8.1.

Si une assistance à la mise en service est comprise dans le contrat, l'acheteur doit mettre à disposition un nombre suffisant d'employés qualifiés à des fins de formation et pour l'exploitation de l'équipement durant la mise en service. L'acheteur doit fournir l'ensemble des matières premières, équipements de services publics et fournitures nécessaires durant la mise en service, ainsi que des services de laboratoire précis et opportuns si nécessaire. Tout retard d'exécution de ses obligations de la part de l'acheteur au cours de la mise en service entraînera un décalage des dates d'exécution garanties par Clemco d'un laps de temps au moins équivalent et peut impliquer un report de la mise en service en cas de conflits de calendriers personnels.

8.2.

L'équipement ne doit en aucun cas être utilisé à des fins commerciales tant que la mise en service n'est pas terminée et tant que Clemco n'a pas reçu le paiement final. L'exploitation commerciale de l'équipement par l'acheteur signifie l'acceptation totale de l'équipement par ce dernier et permet de dégager Clemco de toute obligation en termes d'exécution et de garanties sur les produits. Nonobstant toute autre disposition du contrat, le paiement intégral du montant contractuel est immédiatement exigible et dû à Clemco au moment de l'exploitation commerciale de l'équipement.



9. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS, DE RETARDS OU DE DÉFAUT DE LIVRAISON

9.1.

Clemco n'est pas responsable des défauts ou des coûts consécutifs à un retard de livraison, à un défaut de livraison ou à la livraison de marchandises défectueuses sauf s'il est établi que ces problèmes résultent d'une négligence de la part de Clemco.

9.2.

Dans le cas où la responsabilité de Clemco est engagée au titre de l'article 6.1., Clemco ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des pertes indirectes de quelque nature que ce soit, des pertes de revenus, des pertes subies par des tiers ni des dommages consécutifs.

La responsabilité pour livraison de marchandises défectueuses ne peut en aucun cas dépasser le montant facturé pour les produits livrés. La responsabilité pour retard de livraison ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant facturé pour les produits livrés.

10. RÉCLAMATIONS

10.1.

Les réclamations ou contestations concernant les circonstances de la livraison doivent être transmises à Clemco dans les 8 jours suivant la réception de la livraison pour qu'elles soient prises en compte.

Les réclamations ou contestations portant sur les défauts ne seront prises en considération que si elles sont transmises à Clemco sans retard excessif par rapport au moment où le défaut a été ou aurait dû être détecté par l'acheteur.

10.2.

Si l'acheteur formule une réclamation ou une contestation concernant un défaut et qu'il est établi par la suite que la livraison était correcte et n'engageait aucunement la responsabilité de Clemco, Clemco est en droit de réclamer des indemnités pour le travail, les efforts et les coûts engendrés par ladite réclamation ou contestation.

11. TAXES ET FRAIS

11.1.

Sauf indication contraire, l'ensemble des taxes, droits, permis et inspections sont à la charge de l'acheteur. Cela inclut, mais sans s'y limiter : taxes sur les ventes, TVA, taxes de propriété, taxes d'utilisation, taxes sur les privilèges, impôts sur l'occupation des bâtiments et immeubles, droit d'accise, surtaxes et droits de douane à l'importation, permis de construire et licences d'exploitation, autres frais d'inscription et d'inspection.

12. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

12.1.

Clemco ne saurait être responsable des dommages causés aux biens immobiliers ou mobiliers sauf s'il est établi que lesdits dommages sont dus à une négligence grave de la part de Clemco ou d'autres parties dont Clemco a la responsabilité.

12.2.

Clemco ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des dommages corporels ou autres dommages mentionnés dans la clause 12.1 ci-dessus s'ils découlent d'une utilisation des produits livrés non conforme aux manuels ou spécifications techniques de Clemco ou sont le fait d'actes de négligence de la part de parties autres que Clemco, c'est-à-dire des sous-traitants, des entrepreneurs indépendants, etc.

12.3.

Clemco n'est en aucun cas responsable des pertes indirectes, des pertes de revenus ni des autres types de pertes consécutives.

12.4.

Si la responsabilité de Clemco est engagée au titre des règles du présent article concernant la responsabilité du fait des produits par rapport à un tiers, l'acheteur se doit de tenir Clemco à couvert de toute réclamation dans la mesure où Clemco a limité sa responsabilité selon les clauses 12.1. à 12.3.



12.5.

Si un tiers décidait de réclamer des dommages-intérêts à l'une des parties contractantes par rapport à une livraison effectuée au titre des présentes Conditions générales, ladite partie est tenue d'en informer l'autre dans les plus brefs délais.

13. FAILLITE

13.1.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite par ou à l'encontre de l'acheteur, Clemco peut à sa convenance résilier le contrat moyennant l'envoi d'une notification écrite à l'acheteur, auquel cas toutes les sommes versées à Clemco par l'acheteur en vertu du contrat sont conservées par Clemco à titre de dommages-intérêts prédéterminés partiels et non à titre de sanction. Si Clemco décide de ne pas résilier le contrat, le prix contractuel intégral devient immédiatement exigible et dû à Clemco, et Clemco doit être dispensée de son obligation d'exécution en vertu du contrat et ce jusqu'à ce que le paiement ait été effectué. Dans tous les cas, le syndic de faillite, le cessionnaire pour le compte des créanciers ou toute autre personne ayant une fonction similaire doit respecter toutes les dispositions contractuelles, y compris les présentes Conditions générales, et accepter d'être lié par elles.

14. CAS DE FORCE MAJEURE

14.1.

Tout retard ou défaut d'exécution de la part de l'une des parties doit être considéré comme un cas d'exonération de responsabilité dans la mesure où ce retard ou défaut d'exécution est causé par des événements qui surviennent après l'acceptation du devis et qui sont indépendants de la volonté de la partie concernée, y compris mais sans s'y limiter :

Conflits sociaux, incendies, guerres, mobilisation générale par l'armée, réquisitions, pénurie générale de matériaux, pénurie de transport, émeutes, embargos (importation ou exportation), restrictions concernant l'utilisation de l'électricité, défauts ou retards de livraison de la part des sous-traitants.

15 CLAUSE DE SANCTION NO-RUSSIA

15.1.

Clemco interdit la réexportation d'articles sanctionnés vers la Russie ou leur utilisation en Russie.

15.2.

Clemco attire l'attention sur le fait qu'en cas de violation de l'interdiction 15.1, (a) elle est légalement tenue de signaler immédiatement la violation à ses autorités et (b) elle est légalement tenue de réexaminer sans réserve la relation commerciale avec l'acheteur (y compris l'option de rupture immédiate de la relation commerciale dans son ensemble). Pour la bonne forme, il convient de noter que l'UE est habilitée à exclure des entreprises du monde entier de toute participation aux transactions commerciales avec l'UE en les inscrivant sur la liste noire conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014.

Rene Böttrich, Bruckmühl/ Germany, Avril 2024

Gérant

Clemco International GmbH